



**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 13 JANVIER 2014
TABLE DES MATIÈRES**

1. OUVERTURE.....	849
2. ORDRE DU JOUR.....	849
2.1 2014 01 007 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 janvier 2014.	849
3. PROCÈS-VERBAUX (LA LECTURE SERA FAITE À LA DEMANDE D'UN MEMBRE DU CONSEIL SEULEMENT).....	850
3.1 2014 01 008 Lecture, si demandée, et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2013 et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2013.	850
4. SUIVI DES AFFAIRES DÉCOULANT DU POINT 3	851
4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire.....	851
5. VISITE ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	851
5.1 Présences et période de questions	851
5.2 2014 01 008-1 Courses de VTT à Sainte-Edwidge-de-Clifton.....	851
6. RAPPORTS.....	851
6.1 Rapport du maire	851
6.1.1 2014 01 008-2 Fermeture du centre de service de la Caisse des Verts-Sommets de l'Estrie à Sainte-Edwidge-de-Clifton.....	851
6.2 Rapport des comités	852
6.3 Rapport du directeur général.....	852
7. ADMINISTRATION	852
7.1 2014 01 009 Renouvellement cotisation annuelle ADMQ.....	852
7.2 2013 01 010 Résolution en vue de la signature d'une entente avec la CSST pour la constitution d'une mutuelle de prévention.....	852
7.3 2014 01 011 Déclaration des intérêts pécuniaires des élus municipaux	853
7.4 2014 01 012 L'avenir de Poste Canada	853
7.5 2014 01 013 Avis de motion : projet de règlement 348-2014 Code d'éthique et de déontologie des élus	853
7.6 2014 01 014 Achat d'une balayeuse.....	857
8. URBANISME.....	857
8.1 2014 01 015 Adoption du règlement 322-2013.....	857



9. VOIRIE MUNICIPALE	862
9.1 Rapport des travaux faits par l'inspecteur municipal au mois de décembre 2013...	862
10. ENVIRONNEMENT ET HYGIÈNE DU MILIEU	863
10.1 2014 01 016 Entente de passage sur le lot 10A-P, rang 9	863
10.2 2014 01 017 Demande de prolongation du contrat de vidange avec la municipalité de Compton.....	863
11. SÉCURITÉ.....	863
11.1 2014 01 018 Travaux centre communautaire	863
12. LOISIRS ET CULTURE.....	864
12.1 2014 01 019 Nomination d'un membre du conseil au comité MADA local et à la MRC de Coaticook	864
12.2 2014 01 020 Appui à la demande de projet au PIQM MADA.....	864
12.3 Demande de commandite du Club de Patinage Artistique de Coaticook.....	864
12.4 2014 01 021 Demande de commandite tournoi de Hockey 2014 le 24 et 25 janvier 2014.....	865
13. CORRESPONDANCE	865
13.1 2014 01 022 Adoption de la correspondance	865
14. TRÉSORERIE	865
14.1 2014 01 023 Adoption des comptes à payer au 13 janvier 2014.....	865
14.2 Conciliation bancaire au 30 novembre 2013.....	865
14.3 Liste des comptes à recevoir au 31 décembre 2013.....	865
14.4 Délégation au 31 décembre 2013	865
14.5 Liste des déboursés au 31 décembre 2013	865
14.6 2014 01 024 Avis de motion : règlement 317-2014 décrétant l'augmentation du fonds de roulement	866
14.7 2014 01 025 Règlement 271-2014 – taxation et tarification pour l'exercice financier 2014.....	866
15. DIVERS.....	874
16. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	874
17. 2014 01 026 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.....	874



Province de Québec

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 13 janvier 2014, à 20 h 00, présidée par le maire, monsieur Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Émilie Groleau

Monsieur Yvon Desrosiers

Monsieur Jacques Ménard, absent

Monsieur Ronald Bergeron

Madame Nicole Pinsonneault

Monsieur Gary Caldwell

Et le directeur général, monsieur Réjean Fauteux.

Il est ordonné par résolution du conseil comme suit :

1. Ouverture

2. Ordre du jour

2.1 2014 01 007 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 janvier 2014.

1. Ouverture

1.1 Prière

1.2 Mot de bienvenue du maire

1.3 Présence des membres du conseil

2. Ordre du jour

2.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 décembre 2013 et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2013.

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

3.1 Lecture, si demandée, et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2013 et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2013.

4. Suivi des affaires découlant du point 3

4.1 Questions et dépôt du suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire

5. Visite et période de questions

5.1 Présences et période de questions

6. Rapports

6.1 Rapport du maire

6.2 Rapport des comités

6.3 Rapport du directeur général

7. Administration

7.1 Renouvellement cotisation annuelle ADMQ

7.2 Signature d'une entente avec la CSST pour la constitution d'une mutuelle de prévention

7.3 Déclaration des intérêts pécuniaires des élus municipaux

7.4 L'avenir de Postes Canada

7.5 Avis de motion : projet de règlement 348-2014 Code d'éthique et de déontologie des élus

7.6 Demande pour l'achat d'une balayeuse

8. Urbanisme

8.1 Adoption du règlement 322-2013

9. Voirie

9.1 Rapport des travaux fait par l'inspecteur municipal au mois de décembre 2013

10. Environnement et hygiène du milieu

- 10.1 Entente de passage
- 10.2 Demande de prolongation du contrat de vidange avec la municipalité de Compton

11. Sécurité

- 11.1 Avis de prévention au centre communautaire et résolution pour effectuer les travaux

12. Loisirs et Culture

- 12.1 Nomination d'un membre du conseil au comité MADA local et MRC
- 12.2 Appui à la demande de projet au PIQM MADA
- 12.3 Demande de commandite du Club de patinage artistique de Coaticook
- 12.4 Demande de commandite hockey 2014 pour le 24 et 25 janvier 2014

13. Correspondance

Adoption de la correspondance

14. Trésorerie

- 14.1 Adoption des comptes à payer au 13 janvier 2014
- 14.2 Conciliation bancaire au 30 novembre 2013
- 14.3 Liste des comptes à recevoir au 31 décembre 2013
- 14.4 Délégation au 31 décembre 2013
- 14.5 Liste des déboursés au 31 décembre 2013
- 14.6 Avis de motion concernant l'augmentation du fond de roulement règlement 317-2014
- 14.7 Règlement 271-2014, de taxation et de tarification pour l'exercice 2014

15. Divers

16. Varia et période de questions

17. Levée de la séance et heure

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault ;

APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 janvier 2014 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)

3.1 2014 01 008 Lecture, si demandée, et adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2013 et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2013.

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2013 et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2013 soient adoptés tels que présentés.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

4. Suivi des affaires découlant du point 3

4.1 Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière séance ordinaire.

Le suivi de la séance ordinaire du 2 décembre 2013 est fait séance tenante.

5. Visite et période de questions

5.1 Présences et période de questions

Sont présents: Mesdames, Stéphanie Cotnoir et Rollande Ladouceur; messieurs Roger Dubois, Laurent Ladouceur, Michel Marion, Steve Desrosiers et Réjean Théroux ;

5.2 2014 01 008-1 Courses de VTT à Sainte-Edwidge-de-Clifton

CONSIDÉRANT que monsieur Roger Dubois doit avoir une assurance pour son terrain loué de monsieur Gilles Desrosiers lot numéro 9-G-P, rang 8 et d'en fournir une preuve à la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'évènement – courses de VTT auront lieu le 8 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Production Dubois devra avoir une logistique concernant le stationnement sur le chemin Tremblay ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Production Dubois devra avoir tous les permis requis pour cet évènement du 8 mars 2014;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Ronald Bergeron ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal accepte que monsieur Roger Dubois organise les courses de VTT qui auront lieu le 8 mars 2014.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

6. Rapports

6.1 Rapport du maire

Monsieur le maire mentionne que le budget municipal a été adopté le 8 janvier 2014. Il fait mention que monsieur Pierre Langevin de la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie, ferme le centre de service de Sainte-Edwidge-de-Clifton le 6 mars 2014. Il désire que la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie prenne en considération les citoyens de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

6.1.1 2014 01 008-2 Fermeture du centre de service de la Caisse des Verts-Sommets de l'Estrie à Sainte-Edwidge-de-Clifton

CONSIDÉRANT l'importance du Centre de services de la Caisse des Verts-Sommets de l'Estrie à Sainte-Edwidge-de-Clifton pour nos citoyens;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le conseil est d'accord qu'un comité s'organise afin de rencontrer les dirigeants de la Caisse des Verts-Sommets de l'Estrie;

QUE par l'entremise du comité, le conseil désire avoir plus d'informations concernant :



- le service aux citoyens ;
- de l'avenir du centre de services de Sainte-Edwidge-de-Clifton ;
- fermeture du Centre de services de Sainte-Edwidge-de-Clifton le 6 mars prochain et motivation de la part des dirigeants de la Caisse;

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

6.2 Rapport des comités

Madame la conseillère Nicole Pinsonneault mentionne sa présence avec monsieur le conseiller Jacques Ménard à la rencontre de la Ressourcerie des Frontières le 5 décembre dernier. Madame Pinsonneault mentionne également sa rencontre du 16 décembre avec le comité des aînés, MADA. Suite à la rencontre du comité des aînés une demande de subvention sera présentée. Monsieur le maire, madame Pinsonneault et madame Sylvie Masse de la MRC de Coaticook, sont les responsables de la demande de subvention. Le 20 décembre dernier, madame Pinsonneault a assisté au spectacle de Noël de l'école. Le 7 janvier, madame Pinsonneault, a assisté à la rencontre concernant le journal Survol. Pour terminer, le 10 janvier les élus ont assisté à la formation donnée par la Fédération Québécoise des Municipalités qui a eu lieu à Waterville.

6.3 Rapport du directeur général

Le rapport est déposé aux membres du conseil.

7. Administration

7.1 2014 01 009 Renouvellement cotisation annuelle ADMQ

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault ;

APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;

ET RÉSOLU majoritairement des conseillers présents ;

QUE monsieur Réjean Fauteux, directeur général – secrétaire-trésorier procède au renouvellement de son adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2014 au coût de 693.95 \$, taxes incluses.

VOTE : POUR : 4 CONTRE : 1 ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 13000 310.

7.2 2013 01 010 Résolution en vue de la signature d'une entente avec la CSST pour la constitution d'une mutuelle de prévention

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE les administrateurs en ayant fait lecture complète et s'en déclarant satisfaits, que l'entente projetée avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail relative au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et au calcul de ces taux pour l'année 2014 soit acceptée telle que rédigée, et que la Fédération québécoise des municipalités soit autorisée à signer cette entente ainsi que tout renouvellement subséquent de cette entente, et ce, tant que la présente autorisation n'a pas été dûment révoquée par une nouvelle résolution des administrateurs de la FQM.

QUE les administrateurs ont pris connaissance du document intitulé Mutuelle de prévention «FQM-Prévention (MUT-00709) – Convention relative aux règles de fonctionnement» précisant les règles de fonctionnement, les obligations et responsabilités des membres de la mutuelle.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE



7.3 2014 01 011 Déclaration des intérêts pécuniaires des élus municipaux

Chacun des membres présents a complété le document exigé par la Loi des Élections et Référendums, selon les articles 357, 358 et 360.2

7.4 2014 01 012 L'avenir de Poste Canada

ATTENDU qu'en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du *Protocole du service postal canadien* ;

ATTENDU que la population a parfaitement le droit de se prononcer sur les questions touchant le service postal public ;

ATTENDU que le *Protocole* actuel comporte de sérieux problèmes qui doivent être réglés ;

ATTENDU que le gouvernement pourrait se servir de l'examen du *Protocole* pour réduire les obligations de Poste Canada en matière de service (plutôt que de chercher à améliorer le *Protocole*), on pourrait même préparer le terrain à la privatisation ou à la déréglementation du service postal ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QU'IL SOIT RÉSOLU que la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton écrive une lettre à la ministre responsable de la Société canadienne des postes pour lui demander : 1) que la population puisse faire valoir son point de vue durant l'examen du *Protocole du service postal canadien*; 2) que le *Protocole soit amélioré au moyen des mesures suivantes* :

- faire en sorte que le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés dans des petites villes ou en région rurale protège le caractère public des bureaux de poste;
- supprimer les nombreuses exceptions que prévoit le *Protocole* relativement à la fermeture des bureaux de poste visés par le moratoire;
- prolonger le processus de consultation sur la fermeture éventuelle de bureaux de poste et rendre ce processus et le moratoire plus transparents;
- mettre en place un ombudsman indépendant qui aurait la responsabilité de déterminer si Postes Canada a satisfait ou non aux exigences du *Protocole*;
- établir un processus décisionnel raisonnable, uniforme et démocratique relativement aux modifications à apporter au réseau postal et au réseau de livraison (fermeture ou réduction de la taille des bureaux de poste publics, retrait de boîtes aux lettres rurales, etc.) à la suite de consultation avec la population et d'autres intervenants.

VOTE :

POUR : 5

CONTRE : 0

ADOPTÉE

7.5 2014 01 013 Avis de motion : projet de règlement 348-2014 Code d'éthique et de déontologie des élus

Monsieur le conseiller Yvon Desrosiers donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption un règlement relatif à la révision du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*, énonçant les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique ainsi que les règles déontologiques devant guider les membres du conseil, pour être adopté.

Dans le but de respecter les exigences prévues aux articles 10 et 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), copie d'un projet de règlement du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est jointe en annexe du présent avis.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2014
RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE
ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier l'actuel Code d'éthique et de déontologie afin d'y introduire formellement les exceptions prévues par le législateur à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

ATTENDU QU'avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 janvier 2014 par le conseiller Yvon Desrosiers;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

IL EST PROPOSÉ PAR, APPUYÉ PAR ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE RÈGLEMENT QUI SUIT:

RÈGLEMENT 348-2014 RELATIF À LA RÉVISION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Les exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) sont intégrées au présent code.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,



3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

8.

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.6 2014 01 014 Achat d'une balayeuse

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QU'un budget de 300 \$ avec les taxes est autorisé pour l'achat d'une nouvelle balayeuse pour l'entretien des bâtiments de la municipalité.

QUE le conseil autorise le directeur général à négocier et à procéder à l'achat de la balayeuse auprès du fournisseur Aspirateur Jacques Veilleux.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 11000 522.

8. Urbanisme

8.1 2014 01 015 Adoption du règlement 322-2013

Considérant que le règlement de PIIA n° 340-2010 pour la zone R-1 a été abrogé à la séance du 2 juillet 2013;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du 3 juin 2013 ;

Considérant que le conseil a adopté par résolution à la séance du 2 juillet 2013, le projet de règlement ;

Considérant qu'une consultation publique sur ce projet de règlement a été tenue le 5 août 2013, précédée d'un avis public publié dans un journal local ;

Considérant que les discussions entre citoyens et membres du conseil lors de la consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 5 août 2013, le second projet de règlement a été modifié quant aux dispositions sur les fermettes par rapport au premier projet de règlement;

Considérant que le conseil a adopté par résolution à la séance du 1^{er} octobre 2013, le second projet de règlement ;

Considérant qu'aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue par la municipalité depuis la publication de l'avis public suivant l'adoption du second projet de règlement ;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ronald Bergeron ;

APPUYÉE par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

Adopté à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton adopte le second projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 322-2013 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage n° 210 afin de modifier les dispositions sur l'architecture et l'apparence extérieure des bâtiments et ajouter des dispositions sur les fermettes* ».

Article 3

L'article 1.2.4 est modifié par l'ajout de la définition « *Fermette* » entre les définitions de « *Exposé* » et de « *Forestière* », comme suit :

« Fermette :

Activité agricole s'exerçant uniquement aux fins d'agrément de l'usage résidentiel.

Elle n'est pas destinée à des fins commerciales ou ouverte au public et ne nécessite aucun employé pour le fonctionnement quotidien. Cet usage comprend toute activité consistant à élever :

- au moins 3 petits animaux parmi les cailles, canards, dindes, dindons, faisans, lapins, poules, poulets

OU;

- un cheval, un mouton, un porc ou une vache.

Les animaux sont gardés à l'intérieur d'un bâtiment, d'un enclos ou d'un pâturage. L'élevage d'un autre type d'animal sera assimilé à une exploitation agricole régulière.»

Article 4

L'article 4.3.5 qui concerne les matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments accessoires est remplacé par l'article qui suit qui concerne les véhicules utilisés comme bâtiment :

« 4.3.5 VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT

L'emploi de wagon de chemin de fer, d'avions, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non ou autres véhicules

désaffectés de même nature, pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus, est prohibée. En aucun cas, ils ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés en zone agricole permanente et en zone VF-1, uniquement lorsqu'utilisés comme bâtiment accessoire:

- les conteneurs ;
- les remorques ou extensions de remorques, sur roues ou non.

Celui-ci ne doit jamais être visible de la voie publique et est limité à un (1) véhicule utilisé comme bâtiment accessoire par terrain. »

Article 5

L'article 4.14 intitulé « Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur » est remplacé par ceci :

« 4.14 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Dans toutes les zones, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- le bois non plané, à l'exception des éléments décoratifs du bâtiment ;
- le papier goudronné et les papiers imitant la pierre, la brique ou tout autre matériau ;
- le carton-fibre ;
- les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contre-plaqués ;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées ;
- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane ;
- les pare-air et pare-vapeur;
- les bardeaux d'asphalte, à l'exception du toit;
- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- les panneaux de fibre de verre ondulés;
- la toile synthétique, le polyéthylène ou tout autre matériel de plastique, sauf pour les abris d'auto temporaires et les serres;
- la tôle non émaillée en usine et /ou non galvanisée.

La prohibition des trois derniers matériaux de la liste précédente ne s'applique pas pour des bâtiments situés en zone agricole permanente.»

Article 6

L'article 4.14.1 intitulé « Nombre de matériaux » est ajouté, comme suit :

« Nombre de matériaux

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de trois (3) matériaux de revêtements différents. Aux fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène. »

Article 7

L'article 4.14.2 intitulé « Harmonisation des matériaux » est ajouté, comme suit :

« Harmonisation des matériaux

À l'exception des bâtiments utilisés à des fins agricoles, les matériaux de construction du bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité que ceux qui sont employés pour la construction du bâtiment principal. »

Article 8

L'article 4.15, qui stipule l'interdiction d'employer des matériaux combustibles pour la toiture des bâtiments principaux et accessoires, est abrogé.

Article 9

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37 comme suit :

« 4.37 LES FERMETTES

À l'intérieur des zones où l'usage «fermette » est autorisé, il est possible de construire et d'exploiter une fermette aux conditions suivantes:

- *la fermette est complémentaire à une habitation unifamiliale principale ;*
- *la présence d'animaux est permise seulement lors de la saison estivale (1^{er} mai au 15 septembre de chaque année), à moins que ceux-ci occupent des bâtiments accessoires expressément conçus à cette fin ;*
- *il est formellement interdit de posséder un coq de plus de trois mois. »*

Article 10

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.1 comme suit :

« 4.37.1 Normes d'implantation des fermettes

Malgré toutes autres normes d'implantation stipulées dans les zones où l'usage complémentaire «fermette» est permis, tout bâtiment, tout enclos ou toute construction accessoire y étant associé doit être localisé à une distance minimale de :

- 1° *15 mètres d'une habitation voisine;*
- 2° *10 mètres de toute ligne de terrain;*
- 3° *30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;*
- 4° *100 mètres d'un lac. »*

Article 11

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.2 comme suit :

« 4.37.2 Nombre maximal d'animaux

Voici le nombre maximal d'animaux autorisé en usage complémentaire « fermette » en fonction de la superficie du terrain :

Tableau 4.37.2

CATÉGORIE D'ANIMAL	NOMBRE MAXIMAL DE TÊTES ANIMALES	SUPERFICIE EXIGÉE
A) <i>Caille, canard, dinde, dindon, faisan, poule, poulet et lapin</i>	20	-

B) Cheval, mouton porc, vache	3	-
	4	>16 184 m ²

Le nombre maximal ne peut jamais dépasser 24 têtes animales, toutes catégories d'animaux confondues. »

Article 12

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.3 comme suit :

« 4.37.3 Entreposage des déjections animales

L'entreposage des déjections animales doit être implanté conformément aux dispositions suivantes :

- 1° 75 mètres d'une habitation voisine;*
- 2° 20 mètres de toute ligne de terrain;*
- 3° 30 mètres d'un puits, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;*
- 4° 100 mètres d'un lac;*
- 5° 75 mètres d'un chemin public. »*

Article 13

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.37.4 comme suit :

« 4.37.4 Gestion du lisier et du fumier

La gestion du lisier et du fumier doit être conforme à toutes les lois et règlements applicables en l'espèce.

Considérant l'aspect complémentaire d'une «fermette» à un usage résidentiel principal, les dispositions concernant entreposage et les règles d'épandage énoncées à l'article 4.29.4 du présent règlement ne s'appliquent pas.»

Article 14

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout des articles 4.38 et 4.38.1 intitulés respectivement « Dispositions particulières à la zone R-1 » et « Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur » comme suit :

« 4.38 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE R-1

4.38.1 Dispositions concernant les matériaux de revêtement extérieur

Les types de matériaux de revêtement extérieur permis sont :

Pour les murs :

- *Les déclins de bois, d'aluminium ou de vinyle imitant le bois ;*
- *bois usiné (de type « Canoxel »);*
- *les revêtements d'agglomérés à base de bois ;*
- *le bardeau de cèdre ;*
- *la pierre naturelle ;*
- *la brique.*

Pour les toitures :

- *Les profilés fabriqués d'acier galvanisé et peints en usine (tôle architecturale) ;*

- le bardeau d'asphalte (goudron et gravier), à l'exception du 90 livres (papier noir en rouleau) qui est interdit ;
- la tuile de fibre de verre moulée sous pression ;
- la tôle pincée et à baguette ;
- l'ardoise.

Pour le mortier :

- Les joints de mortier ne peuvent dépasser le plan formé par la face externe des briques (voir la figure suivante)



Article 15

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 4.38.2 qui concerne le nombre de matériaux autorisés pour les nouvelles constructions dans la zone R-1 est ajouté comme suit :

« 4.38.2 Nombre de matériaux »

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de deux (2) matériaux de revêtement différent. Pour les fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Pour les bâtiments principaux jumelés, les revêtements extérieurs doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène. »

Article 16

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 6.3.1 intitulé « Zone de villégiature forestière VF-1 », de manière à apparaître comme suit :

« 6.3.1 Zone de villégiature forestière VF-1 »

En plus des usages autorisés dans les zones de villégiature forestière VF, sont autorisés dans la zone VF-1, les usages suivants :

- les fermettes, (art. 4.37).»

Article 17

Le règlement n° 210 est modifié par l'ajout de l'article 6.11.1 intitulé « Zone résidentielle R-1 », de manière à apparaître comme suit :

« 6.11.1 Zone résidentielle R-1 »

En plus des usages autorisés dans les zones résidentielles R, sont autorisés dans la zone R-1, les usages suivants :

- les fermettes (art. 4.37). »

Article 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VOTE :

POUR : 5

CONTRE : 0

ADOPTÉE

9. Voirie municipale

9.1

Rapport des travaux faits par l'inspecteur municipal au mois de décembre 2013

Le directeur général dépose au conseil le rapport des travaux exécutés par l'inspecteur municipal pour les périodes 24 novembre 2013 au 4 janvier 2014. Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport et s'en déclarent satisfaits.



10. Environnement et hygiène du milieu

10.1 2014 01 016 Entente de passage sur le lot 10A-P, rang 9

ATTENDU que la Municipalité a procédé à l'automne 2013 à des travaux de raccordement à un réseau d'égout sanitaire ;

ATTENDU que les cédants ont accordés à la Municipalité une servitude de passage à cet effet par la résolution 2013 07 169;

ATTENDU que la résidence située au 1462 chemin Favreau doit être raccordée à la conduite d'égout existante, du moins pour l'instant ;

ATTENDU que les cédants projettent de construire un garage sur leur propriété ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Émilie Groleau ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal autorise monsieur le maire et monsieur le directeur général et secrétaire-trésorier à signer tous les documents nécessaires à la présente entente de passage et des autres documents nécessaires au dossier.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

10.2 2014 01 017 Demande de prolongation du contrat de vidange avec la municipalité de Compton

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'entente avec la municipalité de Compton pour la collecte des ordures et des matières compostables pour l'année 2014, 2015, 2016;

CONSIDÉRANT que le conseil de la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton demande une prolongation de l'entente de 6 mois afin de prendre le temps d'étudier le dossier de cueillette au même tarif que la présente entente;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Ronald Bergeron ;

APPUYÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil demande de prolonger de 6 mois l'entente avec la municipalité de Compton pour la collecte des ordures et des matières compostables pour l'année 2014, 2015, 2016;

QUE le conseil demande et souhaite qu'entre le 15 janvier et le 15 juillet 2014 une entente intervienne entre les parties;

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

11. Sécurité

11.1 2014 01 018 Travaux centre communautaire

ATTENDU qu'une recommandation a été présentée à la municipalité suite à l'inspection du centre communautaire par monsieur Jonathan Garceau, technicien en incendie ;

ATTENDU que l'éclairage de sécurité doit être fonctionnel, que le deuxième panneau sorti doit être fonctionnel, qu'une prise électrique n'est pas recouverte par sa plaque protectrice ;

EN CONSÉQUENCE,



IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Ronald Bergeron ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le conseil après examen de l'article 1, «anomalie» : le système d'alarme incendie, de l'établissement au 1^{er} étage du Centre communautaire sera maintenu et/ou loué à des groupes de moins de 300 personnes;

QUE le conseil autorise monsieur Réjean Fauteux, directeur général – secrétaire-trésorier procède à l'exécution des travaux tel que mentionnée dans la lettre du 18 décembre 2013 numéro de prévention MRC20131129-001.

VOTE :

POUR : 5

CONTRE : 0

ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 70120 520.

12. Loisirs et Culture

12.1 2014 01 019 Nomination d'un membre du conseil au comité MADA local et à la MRC de Coaticook

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire des modifications aux responsables et/ou porteurs de dossier ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution abolit toutes les autres résolutions pouvant traiter de la répartition des comités ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

QUE madame Nicole Pinsonneault soit nommée à titre de «responsable des questions aînées» que cette personne assure un lien avec la communauté sur toutes questions aînées, qu'elle ait la responsabilité du comité famille MADA et qu'elle assure, au nom du conseil, le bon cheminement du développement ou du suivi de la Politique familiale et des aînés.

VOTE :

POUR : 5

CONTRE : 0

ADOPTÉE

12.2 2014 01 020 Appui à la demande de projet au PIQM MADA

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité d'assurer la réalisation du plan d'action de la Politique familiale et des aînés ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la salle des aînés, action issue du plan d'action de la Politique familiale et des aînés nécessite l'implication financière de la Municipalité ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Émilie Groleau ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

Que la municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton autorise les travaux d'aménagement de la Salle des aînés et s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet selon le budget alloué.

VOTE :

POUR : 5

CONTRE : 0

ADOPTÉE

12.3 Demande de commandite du Club de Patinage Artistique de Coaticook

Aucune commandite ne sera remise au Club de Patinage Artistique de Coaticook pour la compétition de patinage du mois de janvier 2014.



12.4 2014 01 021 Demande de commandite tournoi de Hockey 2014 le 24 et 25 janvier 2014

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

ET résolu de réserver une somme de 200 \$ pour le tournoi de hockey chapeauté par messieurs, Christian Lanctôt, Éric Borduas et Éric Côté dans le cadre des « Plaisirs d'hiver » qui se tiendra le 24 et 25 janvier 2014.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au poste budgétaire # 02 19000 447.

13. Correspondance

13.1 2014 01 022 Adoption de la correspondance

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

QUE la correspondance du mois de décembre 2013 déposée à la présente session soit adoptée.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

14. Trésorerie

14.1 2014 01 023 Adoption des comptes à payer au 13 janvier 2014

14.2 Conciliation bancaire au 30 novembre 2013

14.3 Liste des comptes à recevoir au 31 décembre 2013

14.4 Délégation au 31 décembre 2013

14.5 Liste des déboursés au 31 décembre 2013

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents:

QUE soit approuvée la liste des comptes à payer au 13 janvier 2014 pour un total de 89 191.24 \$, la liste des déboursés pour le mois de décembre est de 49 102.41 \$ ainsi que la liste des prélèvements de 18 948.78 \$;

QUE la présentation de la conciliation bancaire au 30 novembre 2013 soit acceptée telle que déposée ;

QUE le montant des comptes à recevoir est de 129 350.29 \$ au 31 décembre 2013 ;

QUE le volet trésorerie soit accepté tel que déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

Je, Réjean Fauteux, directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants au budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés au montant de 157 242.43 \$ au 13 janvier 2014.



14.6 2014 01 024 Avis de motion : règlement 317-2014 décrétant l'augmentation du fonds de roulement

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Émilie Groleau qu'à une prochaine session de ce conseil, un règlement sera présenté aux fins de modifier le règlement numéro 317-2014, concernant l'augmentation du fonds de roulement de la municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

Une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil à séance tenante.

14.7 2014 01 025 Règlement 271-2014 – taxation et tarification pour l'exercice financier 2014

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2014, lequel prévoit des revenus et des dépenses de 1 102 444 \$;

ATTENDU que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ;

ATTENDU que selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

ATTENDU que selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

ATTENDU que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 2 décembre 2013 de ce conseil ;

EN CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le Règlement 271-2014 décrétant l'adoption du Règlement de taxation et tarification pour l'exercice financier 2014.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Le règlement se lit comme suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2014
DE TAXATION ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014**

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant la taxation et la tarification de la Municipalité pour l'exercice financier 2014* » et le numéro 271-2014.

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2014.

Article 4. DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

- 4.1 *Bac* : un bac à déchets, un bac à collecte sélective, un bac pour les plastiques agricoles ou un bac pour les matières compostables (putrescibles).
- 4.2 *Bac à déchets* : un contenant roulant, de couleur noire, qui a une capacité de 360 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi-automatiquement avec prise française ou américaine, destiné à la collecte des déchets.
- 4.3 *Bac à collecte sélective* : un contenant roulant, de couleur bleue, qui a une capacité de 360 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi-automatiquement avec prise française ou américaine, destiné à la collecte sélective.
- 4.4 *Bac pour les matières compostables (putrescibles)* : un contenant roulant, de couleur brun, qui a une capacité de 240 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi-automatiquement avec prise française ou américaine, destiné à la collecte des matières compostables ;
- 4.5 *Chalet* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, mais qui est habité durant une partie de l'année, habituellement durant la saison estivale, pourvu que le local ne soit pas habité plus de 180 jours, consécutifs ou non ;
- 4.6 *Unité agricole* : un local servant ou destiné à servir à une fin agricole sauf une unité agricole enregistrée ;
- 4.7 *Unité agricole enregistrée* : local servant ou destiné à servir à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, (L.R.Q. ch. M-14) ;
- 4.8 *Local* : selon le cas, un espace constitué d'une pièce ou un espace constitué de plusieurs pièces communicantes ayant une entrée distincte directement sur l'extérieur ou dans un vestibule, chacun de ces espaces servant ou étant destiné à servir à une seule et même fin ou une unité d'évaluation comportant ou non une ou plusieurs construction(s) ou ouvrage(s) servant ou destinée(s) à servir à une seule et même fin ;
- 4.9 *Piscine* : piscine dont la profondeur, au plus profond, est supérieure à 0,9 m ;
- 4.10 *Unité commerciale* : local servant ou destiné à servir à une fin commerciale ;
- 4.11 *Unité d'évaluation* : une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- 4.12 *Unité industrielle* : local servant ou destiné à servir à une fin industrielle ;
- 4.13 *Unité institutionnelle* : local servant ou destiné à servir à une fin institutionnelle ;

- 4.14 *Unité résidentielle* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, à l'exclusion d'un chalet ;
- 4.15 *Unité forestière* : local servant ou destiné à servir à une fin d'exploitation forestière ;
- 4.16 *Unité autre* : un local servant ou destiné à servir à une fin autre que celle de chalet, unité agricole, unité agricole enregistrée, unité commerciale, unité industrielle, unité institutionnelle ou unité résidentielle, à l'exception d'un terrain non construit et non pourvu d'ouvrage.

Article 5. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2014, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité ; le taux de taxation foncière est établi à 0,8700 \$ par 100 \$ d'évaluation et il est ventilé selon les paragraphes 2 à 4.

Le taux de la taxe foncière générale, pour rencontrer les dépenses autres que celles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas, est fixé à 0,7052 \$ par 100 \$ d'évaluation, calculé conformément aux valeurs apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014.

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût pour le service dispensé par la Sûreté du Québec est fixé à 0,0948 \$ par 100 \$ d'évaluation, calculé conformément aux valeurs apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014.

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût pour la protection incendie est fixé à 0,0700 par 100 \$ d'évaluation, calculé conformément aux valeurs apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2014.

Article 6. REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt fait au fonds de roulement au montant de 34 274 \$ pour l'année 2014 suivant le tableau des emprunts au fonds de roulement, il est par le présent règlement approprié à même les revenus généraux de la Municipalité, une somme de 34 274 \$.

Article 7. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2014 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 180 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1

Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Les dépanneurs et les garages commerciaux sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- 180 \$ par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, le taux s'établit comme suit :
- 1,45 \$ par m³ d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2014 par rapport à celle de décembre 2013; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2014, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2013.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2014 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 48,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 9. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2014 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 200,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 7 À 9

Aux fins d'interpréter les articles 7 à 9, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, comme par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables dispensé par la Municipalité de Compton, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Municipalité de Compton, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2014 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 200,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	1

Article 12. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la MRC de Coaticook, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble:

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles, une compensation à l'égard de chaque immeuble d'exploitation agricole enregistrée admissible au crédit du MAPAQ, à l'exception des producteurs de porcs et/ou de volailles.

Le montant de ladite compensation est fixé à \$159.00 pour l'année 2014.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1

Article 13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 11 ET 12

Aux fins d'interpréter les articles 11 et 12, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole, comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

Article 14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective dispensé par la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour l'année 2014 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par 37,00 \$.

Article 15. COMPENSATION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement et à l'amélioration du réseau routier en gravier sur le territoire de la Municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2014, de chaque propriétaire d'immeuble, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2014 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	2
Unité forestière	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Chalet	1
Terrain vacant	1

Article 16. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 15

Aux fins d'interpréter l'article 15, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à 1.

Article 17. USAGE DU 2^E BAC BRUN, BLEU

Aux fins d'interpréter les articles 11,12 et 14, les règles suivantes s'appliquent aux catégories pour le transport et dispositions des matières lorsqu'un bac est ajouté aux propriétaires de l'immeuble.

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, bleu et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2^e bac brun et/ou un 2^e bac bleu. Sur demande, la municipalité fournit un 2^e bac noir. Le prix de ce 2^e bac est fixé à \$90.00, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison

Article 18. NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint plus de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en cinq (5) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- ♦ Premier versement (30^e jour qui suit 27 février 2014 : 20 %
l'expédition du compte) :
- ♦ Second versement 17 avril 2014 : 20 %
- ♦ Troisième versement 22 mai 2014 : 20 %
- ♦ Quatrième versement 10 juillet 2014 : 20 %
- ♦ Cinquième versement 21 août 2014 : 20 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), la somme est payable en cinq (5) versements, ces versements étant dus comme suit :

- ♦ Premier versement 30^e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %
- ♦ Second versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement 20 %;
- ♦ Troisième versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement 20 % ;
- ♦ Quatrième versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement 20 % ;
- ♦ Cinquième versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement 20 %.

Malgré les quatre premiers alinéas, le tarif au compteur édicté en vertu de l'article 7 est payable dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.

Article 19. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tout tarif et toute compensation imposés en vertu des articles 7 à 17 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.



Article 20. TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement porte intérêt à raison de dix-huit pour cent (18 %) l'an.

Article 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

15. Divers

Aucune information.

16. Varia et période de questions

17. 2014 01 026 Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Pinsonneault;

APPUYÉ par madame la conseillère Ronald Bergeron;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la séance ordinaire du 13 janvier 2014 soit levée, il est 22 h 37.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE

<p>Bernard Marion, maire Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.</p>	<p>Réjean Fautoux Directeur général et secrétaire-trésorier</p>
--	--